



Règlements généraux

**Adoptés le 18 mai 2010
Révisés le 21 juin 2016**

Québec

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
.....Article 1	Le nom 4
Article 2	Le siège social 4
Article 3	Les objectifs..... 4
CHAPITRE 2	LES MEMBRES
Article 4	Les conditions d'adhésion 5
Article 5	Statut de membre 5
Article 6	Suspension et expulsion 6
Article 7	Démission 6
CHAPITRE 3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 8	Assemblée générale annuelle 6
Article 9	Assemblée générale spéciale 8
CHAPITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 10	Composition..... 9
Article 11	Éligibilité..... 9
Article 12	Élection 9
Article 13	Durée du mandat 9
Article 14	Responsabilités du conseil d'administration 10
Article 15	Réunions du conseil d'administration..... 10
Article 16	Vacance 11
Article 17	Démission..... 11
Article 18	Quorum..... 12
Article 19	Rémunération..... 12

CHAPITRE 5	LES DIRIGEANTS	
Article 20	Les dirigeants	12
Article 21	Fonctions des dirigeants	12
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	
Article 22	Vérification des comptes	14
Article 23	Exercice financier	15
Article 24	Signatures	15
Article 25	Règlements relatifs aux emprunts et opérations financières	15
Article 26	Dissolution	16
Article 27	Amendements aux présents règlements	16
Article 28	Conflit d'intérêts	16
Article 29	Postes rémunérés	17

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION

La corporation: Solidarité Sainte-Ursule (Ressource Espace Familles)

Le Conseil: le conseil d'administration

Membre: toute personne physique âgée de 18 ans et plus et ayant satisfait aux conditions d'adhésion.

ARTICLE I LE NOM

- 1.1 Le nom de la corporation est : Solidarité Sainte-Ursule et le nom usuellement utilisé est Ressource Espace Familles.
- 1.2 Solidarité Sainte-Ursule est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, enregistrée à Québec le 14 avril 2009 sous le matricule # 1165800534.
- 1.3 Dans les règlements qui suivent, le terme « la corporation » désigne: Solidarité Sainte-Ursule (Ressource Espace Familles).

ARTICLE 2 LE SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social: Solidarité Sainte-Ursule/Ressource Espace Familles est situé à Québec, province de Québec, à l'endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra, de temps à autre, déterminer.
- 2.2 La corporation dessert la communauté de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge de la ville de Québec.

ARTICLE 3 LES OBJECIFS

- 3.1 Soulager la pauvreté des familles pauvres de Sainte-Foy – Sillery – Cap-Rouge en leur offrant des aliments, des vêtements et autres commodités de base, ainsi qu'en établissant des cuisines collectives, des jardins communautaires et des ateliers d'éducation visant une prise en charge de leur sécurité alimentaire.
- 3.2 Contribuer à l'amélioration des compétences parentales dans une perspective de développement optimal des enfants en offrant des ateliers et autres programmes éducatifs pour les parents et leurs enfants, ainsi que des activités de stimulation pour les enfants.
- 3.3 Briser l'isolement et renforcer les compétences des familles pauvres de Sainte-Foy – Sillery – Cap-Rouge en offrant notamment des ateliers, des conférences, des services de soutien, d'échange et d'entraide, ainsi que des sorties culturelles, sociales et sportives.

- 3.4 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- 3.5 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

ARTICLE 4 LES CONDITIONS D'ADHÉSION

- 4.1 Pour devenir membre de la corporation, il suffit de remplir les conditions suivantes :
- 4.2 Adhérer à la mission et aux objets de la corporation et être intéressé à les promouvoir.
- 4.3 Payer sa cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
- 4.4 Avoir 18 ans et plus.
- 4.5 S'engager à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle aura accès et à se conformer aux présents règlements généraux.
- 4.6 Compléter le formulaire d'adhésion comprenant, entre autres informations, le nom et les coordonnées.

ARTICLE 5 STATUT DE MEMBRE

- 5.1 Catégorie des membres.

La corporation comprend deux catégories de membres, à savoir les membres **réguliers** et les membres **associés**.

5.1.1 Membres réguliers

Est membre régulier de la corporation toute personne physique manifestant un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation, apportant une contribution personnelle, remplissant toutes les conditions pour devenir membre de l'article 4 et dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration.

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

5.1.2 Membres associés

Est membre associé de la corporation, toute corporation, association ou personne morale ou établissement parapublic intéressé aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'adhésion établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés ont le droit d'assister aux assemblées des membres. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur de la corporation.

ARTICLE 6 SUSPENSION ET EXPULSION

- 6.1 Le conseil d'administration peut exclure ou suspendre pour la période qu'il détermine, tout membre dont il juge que les activités et la conduite sont contraires aux buts poursuivis et aux intérêts de la corporation, ou tout membre qui enfreint les statuts et règlements de la corporation.
- 6.2 Toutefois, le membre exclu ou suspendu a le droit d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne rende une décision finale.

ARTICLE 7 DÉMISSION

- 7.1 Un membre peut démissionner en tout temps. Sans remboursement de sa cotisation.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 8.1 Convocation
- 8.1.1. Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée, autant que possible, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de la corporation laquelle est le dernier jour de mars de chaque année.
- 8.1.2. La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil d'administration en exercice.
- 8.1.3. Un avis de convocation indiquant le jour, l'heure, l'endroit doit être transmis personnellement ou par courrier postal ou électronique à chaque membre ayant droit de vote à sa dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque membre a la responsabilité d'aviser de tout changement de coordonnées et d'en assurer la lisibilité.

8.2 Quorum

8.2.1 10 membres réguliers présents constituent le quorum.

8.2.2 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres est celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition récente.

8.3 Droit de vote

8.3.1 Chaque membre régulier a droit à un vote s'il a acquitté sa cotisation la veille de l'assemblée générale. Aucune nouvelle adhésion comme membre ne sera acceptée le jour même de l'assemblée générale. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

8.3.2 À toute assemblée des membres, les votes se prennent à main levée ou, si au moins trois (3) membres l'exigent, on peut recourir au scrutin secret.

8.3.3 À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, les décisions sont prises à la majorité simple, soit cinquante pour cent plus une (50% + 1) par voix validement données.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une (1) voix prépondérante.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

8.4 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale.

8.4.1 Les membres, lors de l'assemblée générale annuelle :

- élisent les administrateurs et, le cas échéant, les destituent;
- nomment le vérificateur des comptes, s'il y a lieu;
- ratifient les changements aux règlements généraux;
- approuvent les changements aux lettres patentes, la dissolution, la fusion ou la vente des biens.

Les membres reçoivent aussi lors de l'assemblée générale annuelle le bilan et les états financiers de la corporation. Ils prennent aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront, le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

9.1 Nature

9.1.1 L'assemblée générale spéciale est une assemblée extraordinaire convoquée pour un ou des objets définis suivant les formalités prévues par la loi ou les présents règlements.

9.2 Convocation

9.2.1 Un avis de convocation de telle assemblée indiquant le jour, l'heure, l'endroit doit être transmis personnellement ou par courrier postal ou électronique à chaque membre ayant droit de vote à sa dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque membre a la responsabilité d'aviser de tout changement de coordonnées et d'en assurer la lisibilité.

9.2.2 Un tel avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

9.3 Quorum

9.3.1 Les personnes présentes constituent le quorum.

9.4 Ordre du jour

À toute assemblée générale extraordinaire des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour, joint à l'avis de convocation, ne peut être pris en considération.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 COMPOSITION

- 10.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres de la corporation. La coordonnatrice ou un employé désigné participe aux rencontres à moins que le Conseil d'administration en décide autrement. Elle n'a pas droit de vote.
- 10.2 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par et parmi les membres du Conseil, pour un mandat de deux ans se terminant au terme de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 ÉLIGIBILITÉ

- 11.1 Être membre régulier, présent à l'assemblée au moment de l'élection, ou signifier par écrit à l'assemblée son accord pour être candidat à l'élection.
- 11.2 Pour un nouveau membre, avoir acquitté sa cotisation la veille de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 ÉLECTION

- 12.1 Au moment de l'ouverture de l'assemblée, après la nomination du président et du secrétaire, l'assemblée générale élit le président et le secrétaire d'élection.
- 12.2 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.
- 12.3 Pour être valide, chaque mise en candidature doit être proposée par un membre en règle.
- 12.4 Peu importe le nombre de candidats pour le nombre de postes à pourvoir, dans tous les cas, il y a élection. L'élection se fait à scrutin secret. Les candidats qui ont accumulé la majorité simple de votes sont élus. En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris pour les candidats ayant un nombre égal de votes seulement. Si des postes ne sont pas comblés, l'assemblée générale peut, par résolution, confier aux administrateurs et administratrices élus la tâche de les combler.

ARTICLE 13 DURÉE DU MANDAT

- 13.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans.
- 13.2 Lors de la première assemblée générale de la corporation, trois (3) membres seront élus pour un mandat de deux (2) ans et deux membres seront élus pour un mandat d'un (1) an.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1 Le conseil d'administration détient l'autorité sur tous les actes relatifs à la mise en oeuvre de la mission de la corporation et l'administration courante des opérations (priorités annuelles, prévisions budgétaires et dépenses, embauche et congédiements, etc.).

Il détermine les objectifs poursuivis, le cadre et les paramètres d'opération de la corporation.

Il voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire. Pour ces fins le conseil adopte des politiques, des règlements et des résolutions en conformité avec la mission et les objets de la corporation.

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa chartre ou à quelque autre titre que ce soit.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil en entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité du conseil n'était pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ARTICLE 15 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Réunions

15.1.1 Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.

15.1.2 Deux (2) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration en faisant la demande écrite au président qui doit accéder à leur demande. Si le poste de président est vacant, la demande doit être adressée dans l'ordre soit au vice-président ou au secrétaire/trésorier. Dans le cas où aucun poste de dirigeant n'est comblé les deux membres peuvent convoquer une réunion.

15.1.3 Afin de favoriser une plus grande participation et implication des résidents de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge au moins une (1) rencontre régulière du conseil d'administration pourra être ouverte annuellement aux membres et à la population résidente.

15.2 Le vote

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs présents. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

ARTICLE 16 VACANCE

- 16.1 Tout poste vacant du conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle et éligible, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 16.2 Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motiver son absence par écrit au président, et ainsi justifier une telle absence.
- 16.3 Cesse d'être administrateur, celui qui perd son statut de membre, démissionne ou n'assume pas les tâches relatives à son rôle ou qui lui sont attribuées.

ARTICLE 17 DÉMISSION

- 17.1 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président. Une telle démission prendra effet à compter de la date de la réception de la lettre de démission par la corporation ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Le Conseil prendra acte d'une telle démission à sa rencontre suivante.

ARTICLE 18 QUORUM

18. La moitié plus un (1) des administrateurs en fonction constitue le quorum aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION

- 19.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration.
- 19.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités autorisées (frais de transport, de représentation) peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation des pièces justificatives, dûment signées et adressées au trésorier.
- 19.3 Le conseil d'administration fixe les politiques d'application lors de telles situations, en fonction des disponibilités financières de la corporation.

CHAPITRE 5 – LES DIRIGEANTS

ARTICLE 20 LES DIRIGEANTS

- 20.1 Lors de sa première réunion régulière suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration détermine parmi ses administrateurs ceux qui seront président, le vice-président, secrétaire et le trésorier. Le poste de secrétaire et le poste de trésorier peuvent être occupés par une même personne. Il est de la responsabilité des membres du conseil d'administration de s'assurer que les postes d'officiers soient comblés.

ARTICLE 21 FONCTIONS DES DIRIGEANTS

21.1 Le président

21.1.1 Il est responsable de la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de celui-ci.

21.1.2 Il convoque les assemblées des membres et en prépare l'ordre du jour. Il préside et convoque les réunions du conseil d'administration et en prépare l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire.

21.1.3 À titre de porte-parole officiel de la corporation et du conseil d'administration, il assure ou délègue les représentations officielles auprès des médias, des organismes concernés et il est signataire des déclarations officielles de la corporation.

21.1.4 Il voit, en collaboration avec la coordonnatrice, à la préparation de l'assemblée annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui y est soumis.

21.1.5 Il est d'office membre de tout comité, sans l'obligation formelle d'y participer.

21.2 Le vice-président

21.2.1 Le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace au besoin.

21.2.2 Il exécute les mandats que lui confie le président.

21.2.3 Il est responsable de la réception et du suivi de toutes les plaintes reçues par l'organisme : il agit donc comme commissaire des plaintes.

21.3 Le secrétaire

21.3.1 Il rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

21.3.2 Il a la garde du registre des procès-verbaux, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la corporation, ainsi que des documents officiels et du sceau représentant la corporation.

21.3.3 Il est responsable de la correspondance officielle de la corporation, de la rédaction des lettres ou textes officiels relevant du conseil d'administration et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

21.3.4 Il authentifie les résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

21.3.5 Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

21.4 Le trésorier

21.4.1 Il supervise la gestion financière de la corporation et peut, sur acceptation du conseil d'administration, recourir aux services d'un comptable agréé.

21.4.2 Il signe tous les effets bancaires et les engagements financiers de la corporation. Une autre personne du conseil d'administration est également nommée pour signer les effets bancaires, deux signatures étant en tout temps exigées.

21.4.3 Il fournit au conseil d'administration, en collaboration avec la coordination ou un spécialiste en comptabilité, suivant une fréquence déterminée par ce dernier, les entrées de fonds et les déboursés de la corporation, l'inventaire des biens, dettes ou obligations.

21.4.4 À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.

21.4.5 Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

21.4.6 Il aide au processus de demande de fonds pour la mission et les projets.

21.4.7 Il siège d'office sur le comité de financement/levée de fonds de l'organisme et voit à la tenue d'activités de levée de fonds à chaque année.

21.4.8 Il voit à la planification financière de l'organisme.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 VÉRIFICATION DES COMPTES

22.1 L'assemblée générale doit, à chaque réunion annuelle des membres, nommer un ou plusieurs vérificateur(s) des comptes, qui entre(nt) en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Devant l'absence de personne disponible le Conseil d'Administration verra à nommer quelqu'un qui pourra accomplir cette tâche.

22.2 Aucun membre de la corporation ni aucun de ses administrateurs ne peut remplir cette charge.

22.3 Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année dans trois (3) mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.

22.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

ARTICLE 23 EXERCICE FINANCIER

23.1 L'exercice financier se termine aux dates déterminées par le Conseil.

ARTICLE 24 SIGNATURES

- 24.1 Tous les chèques, billets, lettres de change, emprunts et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le trésorier et une (1) des cinq. (5) personnes membres du conseil d'administration à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient à leur place nommément chargées, par résolution du conseil d'administration de les signer, tirer, accepter ou endosser.
- 24.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire ou le président de la corporation. En cas d'incapacité, il peut être remplacé, par résolution du conseil d'administration, par tout autre administrateur.
- 24.3 Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout autre contrat ou autre document au nom de la corporation.

ARTICLE 25 RÈGLEMENTS RELATIFS AUX EMPRUNTS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- 25.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
- 25.1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
 - 25.1.2 Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
 - 25.1.3 Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque des biens meubles de la corporation.
- 25.2 Les pouvoirs mentionnés à l'article 28.1 du présent règlement peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par résolution du conseil d'administration.
- 25.3 Le président, vice-président, secrétaire, trésorier ou tout autre administrateur de la corporation, désignés par résolution du conseil d'administration, est ou sont autorisé(s) à :
- 25.3.1 Gérer, transiger et régler les affaires de la corporation;
 - 25.3.2 Faire, signer et exécuter pour la corporation et en son nom tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes précédents et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation;
 - 25.3.3 Faire, tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation tout chèque ou effet de commerce, le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration.

- 25.4 Les pouvoirs mentionnés dans le présent règlement sont en sus de ceux que les administrateurs de la corporation pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.
- 25.5 Ce règlement demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à l'institution financière.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

- 26.1 En cas de liquidation ou de distribution des biens, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, la totalité des biens restants sera dévolue à un ou des organismes de bienfaisances enregistrés ou à d'autres donataires reconnus, conformément au paragraphe 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 26.2 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers (2/3) des membres de la corporation présente à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

ARTICLE 27 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 27.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle modification ou abrogation ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 28 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 28.1 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.
- 28.1.1. Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.
- 28.1.2 Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation apparente ou réelle de conflit

d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

- 28.2 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.
- 28.3 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 28.4 Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ARTICLE 29 POSTES RÉMUNÉRÉS

- 29.1. Le conseil d'administration peut, selon les besoins, engager des personnes qu'il rémunérera pour la réalisation d'activités permettant l'atteinte des objectifs de la corporation.
- 29.2 Les conditions de travail sont déterminées et entérinées par résolution du conseil d'administration.

Les règlements généraux de Solidarité Sainte-Ursule/Ressource Espace Familles ont été adoptés tel que modifiés :

Le **21 juin 2016** lors de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Québec.

Président

Secrétaire